SUD EQUIPEMENTS

VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES :

Que dit la législation 🤔?

QU'EST-CE QUE LA VGP ?

La Vérification Générale Périodique (VGP), telle que stipulée par le Code du Travail, a pour objectif de détecter rapidement toute détérioration susceptible de présenter des risques, afin de permettre au chef d'établissement utilisateur de garantir la santé et la sécurité des travailleurs. Il s'agit d'une évaluation régulière de l'état de conservation des équipements de travail, dont les détails, les modalités et les fréquences sont établis par des arrêtés émis par le ministère du travail ou de l'agriculture. L'arrêté concernant les contrôles des appareils et accessoires de levage est daté du 1er mars 2004.

QUI EST CONCERNÉ À LA VGP ?

La Vérification Générale Périodique (VGP) représente une obligation réglementaire applicable aux chefs d'entreprise (et travailleurs indépendants), qu'ils opèrent dans le secteur industriel, du BTP, en tant que loueurs d'engins, ou dans tout autre domaine.

QUEL EST LE CADRE LÉGISLATIF ENTOURANT LES VGP ?

En plus de l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article L. 4321-1, le Code du Travail impose aux établissements concernés la réalisation de vérifications périodiques, ainsi que les modalités de leur exécution, comme précisé dans les articles R4323-23 à R4323-27. La vérification a pour but de pouvoir repérer toute détérioration susceptible d'engendrer des dangers (art. R233-11 du code du travail). La périodicité **(2 visites / an)** est fixée par l'arrêté du 21 décembre 1993 – section 4 – article 9 relatif aux vérifications des portes et portails automatiques et semi-automatiques et pour les autres équipements elle est définie par l'article R4224-12 et R4224-17 du code du travail.

Comment s'effectue une VGP ?

La procédure de Vérification Générale Périodique (VGP) pour un appareil de levage est définie à l'article 23 de l'arrêté du 1er mars 2004. Cette démarche englobe les étapes suivantes :

* Examens visuels : Ces inspections visuelles sont réalisées pour évaluer l'état de conservation de l'appareil de levage, de ses éventuels supports, ainsi que de ses équipements interchangeables le cas échéant. L'objectif principal est de repérer toute défectuosité ou détérioration apparente, telles que des signes d'usure, des déformations, des corrosions, des fissures, des assemblages défectueux, et autres.

* Essais de fonctionnement : Ces tests sont effectués pour évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de l'appareil de levage. Ils visent également à garantir l'efficacité de tous les dispositifs installés sur l'appareil, notamment les freins ou dispositifs équivalents, qui ont pour fonction d'arrêter puis de maintenir à l'arrêt les charges et l'appareil. De plus, ces essais incluent la vérification des limiteurs de charge ou de moment, assurant ainsi leur fonctionnement optimal.

QUEL RISQUES ENCOURT LE CHEF D'ENTREPRISE ?

L'absence de la Vérification Générale Périodique (VGP) entraîne des conséquences graves en cas d'accident sur le lieu de travail causé par un équipement non vérifié :
- Cela remet en question la couverture d'assurance,
- En cas de non-conformité, le chef d'entreprise responsable risque une amende de 3750 euros, montant qui est ensuite multiplié par le nombre de collaborateurs de l'entreprise impliqués dans l'infraction.
- De plus, le chef d'entreprise court le risque de voir sa réputation altérée.
- En plus des éventuelles poursuites civiles, sa responsabilité pénale peut être engagée en cas d'accident corporel, avec des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 euros.

QUI PEUT EFFECTUER LES VGP ?

Les vérifications générales périodiques sont conduites par des individus qualifiés, qu'ils soient affiliés à l'établissement ou non, et leur liste est mise à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes possèdent une expertise dans le domaine de la prévention des risques associés aux équipements de travail soumis à vérification, et elles sont familières avec les dispositions réglementaires correspondantes, comme stipulé dans l'article R4323-24 du Code du travail.

Selon la circulaire d'application de l'arrêté du 1er mars 2004, il incombe au chef d'établissement de garantir la compétence et la qualification de la personne chargée des vérifications. L'ED 6339 de l'INRS, concernant les vérifications des machines et appareils de levage, souligne que l'employeur doit s'assurer de la qualification et de la compétence du vérificateur désigné, justifiant ainsi la confiance accordée aux résultats des vérifications.
Les rapports émis à la suite des vérifications réalisées par les techniciens de SUD EQUIPEMENTS répondent aux exigences définies par la réglementation en vigueur. Ils répertorient toutes les anomalies détectées, permettant ainsi au chef d'établissement de les traiter.

SUD EQUIPEMENTS se positionne comme un partenaire privilégié, offrant une expertise allant de la connaissance réglementaire à la maîtrise technique, grâce à l'utilisation d'outils spécialisés. Notre engagement est d'assurer la réalisation des Vérifications Générales Périodiques (VGP) et de garantir la sécurité sur les chantiers.

SUD EQUIPEMENTS